



Mairie de Saint-Mammès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 rue Grande . Saint-Mammès . BP 30
77814 Moret-sur-Loing cedex

E-mail : accueil@saint-mammes.com

Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2018-10

Objet : Arrêté permanent portant interdiction de stationner et de s'arrêter

Rue Alfred Pierrard

Le Maire de la Commune de SAINT-MAMMES,

VU la loi du 02 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents et notamment le décret 86-475 du 14 mars 1986,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 et modifié par divers arrêtés subséquents, notamment l'article 118.2 de la 7^{ème} partie relative aux marques sur chaussées du livre I.

CONSIDERANT les difficultés de circulation dues au rétrécissement de la chaussée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter la collecte des ordures ménagères et le passage des véhicules de secours dans la rue Alfred Pierrard,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des deux côtés de la rue Alfred Pierrard jusqu'au numéro 20 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits rue Alfred Pierrard depuis la rue grande jusqu'au 20 de ladite rue et ce des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement interdits seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière au frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R 417-10 du Code de la route

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme, matérialisée par panneaux, sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Mammès ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 :

- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moret-Loing et Orvanne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

SAINT-MAMMES, le 18 janvier 2018.

Le Maire,


YVES BRUNANT

